



MJC – Espace de Vie Sociale du Cheval Blanc

I faubourg des Vosges
68920 Wintzenheim

Tél. 09 52 85 94 79

Courriel : contact@mjc-chevalblanc.fr

Statuts

Table des matières

TITRE I : BUT DE L'ASSOCIATION.....	2
Article 1 : Dénomination, durée, siège social.....	2
Article 2 : Objet social et vocation de l'association.....	2
Article 3 : Valeurs.....	2
Article 4 : Missions.....	2
Moyens d'actions.....	2
Article 5 : Affiliation.....	3
TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	3
LES MEMBRES.....	3
Article 6 : Composition de l'association.....	3
L'adhésion.....	3
Cotisation.....	3
Article 7 : Démission et radiation.....	3
Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire.....	4
1/ Rôle :.....	4
2/ Sont électeurs :.....	4
3/ Sont éligibles :.....	4
4/ Sont inéligibles au Conseil d'Administration.....	4
5/ Représentation à l'Assemblée Générale :.....	4
6/ Modalités de vote :.....	5
Article 9 : Composition du Conseil d'Administration.....	5
Les membres élus.....	5
Les membres associés avec voix consultative.....	5
Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration.....	5
Article 11 : Désignation du Comité.....	6
Article 12 : Compétence du Conseil d'Administration.....	6
Article 13 : Compétence du Comité.....	7
Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire.....	7
Article 15 : Règlement Intérieur.....	7
TITRE III : RESSOURCES ANNUELLES.....	8
Article 16 : Ressources de l'association.....	8
Article 17 : Comptabilité de l'association.....	8
TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS.....	8
Article 18 : Modification des statuts.....	8
Article 19 : Dissolution.....	8
TITRE V : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES.....	9
Article 20 : Déclarations.....	9

TITRE I : BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est créé une association reconnue d'éducation populaire régie par les articles 21 et suivants du Code Civil Local ainsi que par les présents statuts, dénommée : MJC – Espace de Vie Sociale du Cheval Blanc.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est situé 1, faubourg des Vosges, 68920 Wintzenheim.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 2 : Objet social et vocation de l'association

La MJC – Espace de Vie Sociale du Cheval Blanc a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation, aux loisirs et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux.

Article 3 : Valeurs

La MJC – Espace de Vie Sociale du Cheval Blanc est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache à un parti, un mouvement politique, une confession. La MJC – Espace de Vie Sociale du Cheval Blanc respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie.

La MJC – Espace de Vie Sociale du Cheval Blanc veillera autant que possible à respecter les principes de parité dans l'ensemble de ses instances décisionnaires.

Article 4 : Missions

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC – Espace de Vie Sociale du Cheval Blanc a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

Moyens d'actions

La MJC – Espace de Vie Sociale du Cheval Blanc peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours d'animateurs salariés, bénévoles ou prestataires, des activités dans les domaines socioculturel, culturel, du loisir, social, sportif, économique, etc. A l'écoute de la population, la MJC – Espace de Vie Sociale du Cheval Blanc participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités territoriales.

Article 5 : Affiliation

La MJC – Espace de Vie Sociale du Cheval Blanc peut adhérer à toute fédération, union et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en Assemblée Générale.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LES MEMBRES

Article 6 : Composition de l'association

- Les membres d'honneur
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer de cotisation annuelle.
- Les adhérents à jour de leur cotisation annuelle, les adhérents de moins de seize ans étant représentés par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale.
- Les membres associés du Conseil d'Administration
Les membres associés ne sont par tenus de payer une cotisation annuelle.

L'adhésion

L'adhésion est validée par le Comité (tel que défini à l'article 11 des présents statuts) du Conseil d'Administration .

Cotisation

Le montant de la cotisation est adopté annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 : Démission et radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- en cas de décès,
- par radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, étant considéré comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral à l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave l'intéressé est invité à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6 âgés de seize ans révolus au jour de l'assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un tiers au moins des membres de l'association.

La convocation à cette assemblée doit être communiquée aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue. La convocation peut être envoyée par courrier électronique ou postal.

En cas d'impossibilité, due à une cause extérieure à l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra utiliser d'autres moyens permettant la participation des adhérents, en particulier la vidéo-conférence et le vote électronique.

1/ Rôle :

Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos après lecture du rapport de vérification des réviseurs aux comptes et le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant des cotisations d'adhésion annuelles. Elle décide de l'affectation du résultat de l'exercice clos.

Elle élit pour 3 ans parmi ses membres les membres du Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour ou sur simple incident de séance. Elle désigne les réviseurs aux comptes conformément aux règles légales en vigueur.

2/ Sont électeurs :

- ✓ les adhérents âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, ayant au moins six mois d'ancienneté dans l'association.
- ✓ les personnes représentant les adhérents mineurs de moins de seize ans

3/ Sont éligibles :

- ✓ les adhérents âgés de seize ans révolus au jour de l'Assemblée Générale, ayant au moins six mois d'ancienneté dans l'association

4/ Sont inéligibles au Conseil d'Administration

- ✓ le personnel salarié de l'association
- ✓ tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de l'association

5/ Représentation à l'Assemblée Générale :

Tout adhérent peut se faire représenter à l'Assemblée Générale en donnant mandat écrit à un autre adhérent. Un même adhérent peut être porteur de deux mandats en plus de sa propre voix.

Les mineurs âgés de moins de seize ans sont représentés à l'Assemblée Générale par un de leurs parents ou un représentant légal, que ceux-ci soient adhérents ou non. À ce titre, les parents ou

représentants légaux disposent d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants adhérents, en plus de leur propre voix s'ils sont eux-mêmes adhérents.

6/ Modalités de vote :

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes se déroulent à bulletin secret si un membre de l'assemblée en fait la demande, ou à main levée. Le Comité vérifiera les opérations d'enregistrement des présents à l'Assemblée Générale, de la validation des pouvoirs et de la délivrance des bulletins de vote. Il veillera au bon déroulement des votes et élections.

Article 9 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est animée et administrée par un Conseil d'Administration. Il est constitué ainsi :

Les membres élus

De 6 à 18 membres élus par l'Assemblée Générale reflétant la composition de celle-ci, en particulier s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes et des jeunes dans cette instance. Le nombre de membres élus doit être supérieur à celui des associés et partenaires ayant voie délibérative. Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles : ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les membres associés avec voix consultative

Sont membres associés, des personnes morales complémentaires ou partenaires de l'association (associations culturelles et sportives, action sociale, représentants de la collectivité de référence ou d'autres collectivités, etc.) ou des personnes physiques ressources (directeurs d'institutions publiques de l'éducation nationale, assistant social, etc.).

1 membre partenaire représentant le personnel salarié de l'association avec voix consultative.

1 membre partenaire représentant les prestataires et bénéficiaires d'honoraires de l'association avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de seize ans révolus et jouir de leurs droits civiques. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant eux et leurs familles. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels.

Le droit de vote des représentants des collectivités publiques au sein du Conseil d'Administration doit tenir compte de la législation en vigueur.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation postale ou électronique adressée individuellement à chacun des membres au moins huit jours à l'avance, par le Comité, au moins une fois par trimestre ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Dans le cas contraire, un nouveau Conseil d'Administration sera convoqué, à au moins une semaine d'intervalle, qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les votes se déroulent à main levée et les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix les délibérations seront remises au vote jusqu'à ce qu'une majorité se dessine. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un mandat de représentation en plus de sa propre voix.

En cas de proposition de modification des statuts, la délibération du Conseil d'Administration sera prise à une majorité qualifiée des trois quarts.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura été absent sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 11 : Désignation du Comité

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élus un collectif composé d'au moins 3 membres (nommé le Comité) pour assurer les différentes fonctions de direction de l'association.

Les mineurs de plus de seize ans sont éligibles au Conseil d'Administration, mais ils ne peuvent pas faire partie du Comité.

Article 12 : Compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la MJC – Espace de Vie Sociale du Cheval Blanc. En particulier :

- ✓ Il est l'employeur des salariés appointés par l'association. À ce titre, il décide sur tous les aspects du contrat de travail qui le lie à ses salariés
- ✓ Il décide des conventions ou des contrats signés avec une tierce partie. Il peut le cas échéant les dénoncer
- ✓ Il est responsable de la mise en œuvre des orientations votées par l'Assemblée Générale
- ✓ Il arrête le budget, établit les demandes de subventions et à réception, les utilise selon les règles en vigueur et se donne les moyens d'en rendre compte
- ✓ Il décide du montant de la participation des adhérents aux activités et services
- ✓ Il approuve le compte de résultat, le bilan et le rapport financier à proposer à l'Assemblée Générale annuelle
- ✓ Il approuve le rapport moral et fixe les orientations à soumettre à l'Assemblée Générale annuelle
- ✓ Il élabore, décide et évalue, les actions et activités du projet associatif.
- ✓ Il désigne ses représentants auprès de toute Fédération, Union et Association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en Assemblée Générale.

Il est établi un compte-rendu des séances, les comptes-rendus sont signés par le Comité, après leur approbation par l'instance suivante.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 13 : Compétence du Comité

Le Comité est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du Comité peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Comité. Les membres du Comité peuvent être chargés de tâches particulières comme la Trésorerie ou toute autre tâche incombant au Comité.

Le Comité se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Leurs décisions sont prises à la majorité simple. Chaque réunion du Comité donne lieu à un procès-verbal.

Le Comité organise et prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6, âgés de seize ans révolus au jour de l'assemblée. L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur la décision du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié au moins des membres qui la composent.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être, dans la mesure du possible, communiqués par voie électronique ou postale aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue.

Les règles générales de l'Assemblée Générale Ordinaire s'appliquent également à l'Assemblée Générale Extraordinaire, sauf celles concernant le quorum.

Elle ne délibère valablement que si le quart des membres électeurs est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai minimum de deux semaines et dans un délai maximum de un mois. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Article 15 : Règlement Intérieur

L'établissement et la modification du Règlement Intérieur sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Des dispositions contenues dans le Règlement Intérieur prévoient les modalités de remplacement des membres du Comité qui seraient démissionnaires afin que le Comité soit toujours composé de trois

personnes au moins.

Ces dispositions entreraient nécessairement en application si la situation venait à l'exiger.

TITRE III : RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- ✓ des cotisations et contributions aux activités
- ✓ des subventions, dons, legs qui pourraient lui être versés,
- ✓ de recettes provenant de services ou de prestations fournies par l'association, du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, et de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 17 : Comptabilité de l'association

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue conformément au plan comptable associatif. L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Des modalités de contrôle (bonnes pratiques) sont indiquées dans le Règlement Intérieur visé à l'article 15 des statuts.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS

Article 18 : Modification des statuts

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet a pouvoir de modifier les présents statuts.

Ils ne peuvent être changés que sur proposition du Conseil d'Administration qui doit émettre un avis avant que l'Assemblée Générale Extraordinaire ne se réunisse. En outre, cet avis est donné dans une période d'un mois après le dépôt du projet.

Les règles liées au quorum nécessaire à cette Assemblée Générale Extraordinaire sont fixées par l'article 14 ci-dessus.

Article 19 : Dissolution

L'Assemblée Générale en session extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaire·s chargé·s de la liquidation des biens de l'association.

Ils ont pour mission d'exécuter les décisions prises par les membres que comprend ladite Assemblée. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE V : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 20 : Déclarations

Le Comité doit faire connaître au Registre des Associations auprès du Tribunal d'Instance de Colmar et dans les trois mois, les changements intervenus au sein de l'association et notamment :

- ✓ les modifications apportées aux statuts
- ✓ les changements de dénomination
- ✓ le transfert du siège social
- ✓ les changements survenus au sein du Conseil d'Administration

Le Règlement Intérieur viendra préciser certains points des présents statuts.

Les présents statuts comportent 20 articles.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, le 22 avril 2022

La Vice-présidente

Françoise Legrain

Le Président

Jean-Pierre Fessler